

DECISION DCC 20-472

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Guézin du 22 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2020 sous le numéro 0302/157/REC-20, par laquelle monsieur René G. DOSSOU, instituteur à la retraite, forme une plainte contre messieurs Yaovi DJROUHOUE, Dji Hountri BESSAN, Avohoun KPAGLO pour agression ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 8 mai 2019, il a été agressé et dépossédé de son sac par deux jeunes délinquants ; qu'il a fait une déclaration au commissariat de police de Houéyogbé qui leur a adressé des convocations auxquelles ils n'ont pas répondu ; que sa déclaration est restée sans suite ; qu'il ajoute que ses enfants et lui sont menacés par Monsieur Assè TOLEFON et sa mère ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction pour faire cesser l'insécurité dont il est victime ;

Considérant qu'invités, les requis n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur René G. DOSSOU tend à faire solliciter l'intervention de la haute juridiction pour faire cesser l'insécurité dont il est victime ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur René G. DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Rigobert Adoumènou AZON

Joseph DJOGBENOU